



Mars 2026

LA LETTRE D'INFOS

DES ADHÉRENTS BIEN INFORMÉS

#FIERS DE NOS MÉTIERS



EN BREF...

- Flambée des carburants : nos entreprises ne pourront pas suivre
- Quelle évolution pour l'aide à l'embauche des apprentis au 8 mars 2026 ?
- Formations pour les TNS paysagistes : la CNATP alerte VIVEA sur les financements 2026
- Peut-on affecter un apprenti mineur à des travaux se trouvant sur la liste des travaux réglementés pour les jeunes travailleurs ?
- La CNATP persiste auprès du ministère des transports : la réglementation sur le PTAC des Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et le permis B doit évoluer rapidement !
- Faut-il le permis poids lourds pour circuler sur la voie publique avec un tracteur ?
- Rappel partenariat – DICTservices.fr



I/ Flambée des carburants : nos entreprises ne pourront pas suivre

La CNATP, demande le plafonnement des taxes sur les carburants par le rétablissement de la «TICPE flottante», afin d'éviter la double peine pour les entreprises : hausse du prix des carburants et application de la TVA (non récupérable pour certains carburants).

La hausse des prix des carburants pèse fortement sur la rentabilité et la trésorerie des entreprises.

Chaque jour sans réaction fragilise des milliers d'entreprises artisanales et des dizaines de milliers d'emplois.

Pour nos entreprises, la mobilité pour se rendre sur les chantiers et l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'outil de travail notamment les engins de chantier, ne relèvent pas du luxe mais d'une véritable nécessité.

La flambée actuelle des carburants devient insoutenable. À ces niveaux de prix, la rentabilité disparaît vite et certaines entreprises risquent de devoir arrêter des activités devenues déficitaires.

Rappelons que 80 % de l'activité de nos petites entreprises repose sur des marchés privés à prix ferme, dont les contrats ne comportent pas de clause d'indexation.

Et la situation est d'autant plus inquiétante que, comme la CNATP l'alerte depuis des mois, les trésoreries sont déjà au plus bas.

Combien de temps encore cela peut-il durer ?



II/ Quelle évolution pour l'aide à l'embauche des apprentis depuis le 8 mars 2026 ?

Le décret du 6 mars 2026 pose les montants suivants pour l'aide exceptionnelle à l'apprentissage (cette aide n'est versée qu'au titre de la première année du contrat d'alternance). Ces nouveaux montants s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 8 mars 2026 et débutant avant le 1er janvier 2027.

Effectif	Diplôme (ou titre) préparé	Montant maximum de l'aide
Ensemble des entreprises	Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au niveau 3 (BEP ou CAP) et, au plus, au niveau 7 (Master) du cadre national des certifications professionnelles	6 000 € (si le contrat est conclu avec une personne reconnue travailleur handicapé)
Moins de 250 salariés	Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au niveau 5 (Bac+2) du cadre national des certifications professionnelles	4 500 €
Moins de 250 salariés	Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 (Bac+3 ou +4) et, au plus, au niveau 7 (Master) du cadre national des certifications professionnelles	2 000 €
250 salariés et plus	Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 3 (BEP ou CAP) et, au plus, au niveau 4 (Baccalauréat ou Brevet professionnel) du cadre national des certifications professionnelles	
250 salariés et plus	Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au niveau 5 (Bac+2) du cadre national des certifications professionnelles	1 500 €
250 salariés et plus	Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 (Bac+3 ou +4) et, au plus, au niveau 7 (Master) du cadre national des certifications professionnelles	750 €

Pour plus d'informations (conditions d'obtention, formalités...), consultez la fiche « Aides à l'embauche en contrat d'apprentissage » : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23556>.

III/ Formations pour les TNS paysagistes : la CNATP alerte VIVEA sur les financements 2026



La CNATP a souhaité exprimer sa vive inquiétude concernant les taux de prise en charge de VIVEA pour l'année 2026, s'agissant des formations destinées aux TNS paysagistes et a sollicité un rendez-vous auprès de la Présidente de VIVEA.

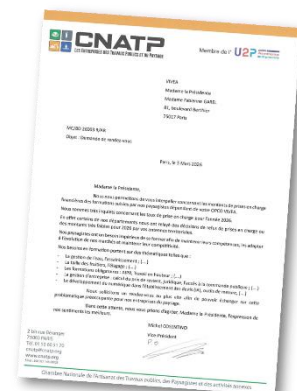
Plusieurs CNATP départementales nous ont en effet signalé des décisions de refus de financement ou des niveaux de prise en charge particulièrement faibles pour 2026.

Nous avons rappelé que les paysagistes ont un besoin impératif de se former afin de maintenir leurs compétences, de les adapter aux évolutions du marché et de préserver leur compétitivité. Les besoins de formation concernent notamment :

- la gestion de l'eau et l'assainissement,
- la taille des fruitiers et l'élagage,
- les formations obligatoires (AIPR, travail en hauteur),
- la gestion d'entreprise (calcul du prix de revient, aspects juridiques, accès à la commande publique), (...)

ainsi que le développement des outils numériques, notamment pour l'établissement des devis (IA) et l'utilisation d'outils de mesure.

Si vous constatez également, dans vos départements, des baisses significatives ou des refus de prise en charge de la part de VIVEA, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer à l'adresse suivante : b.dhelin@cnatp.org



IV/ Peut-on affecter un apprenti mineur à des travaux se trouvant sur la liste des travaux réglementés pour les jeunes travailleurs ?

L'employeur peut affecter les jeunes entre 15 et 18 ans en formation professionnelle aux travaux réglementés, sous réserve d'adresser une déclaration de dérogation à l'Inspection du travail (article R4153-41 du Code du travail) préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux concernés.

Valable trois ans, la déclaration de dérogation est soumise à certaines conditions (article R4153-40 du même code) :

- avoir procédé à l'évaluation des risques en tenant compte des risques qui pourraient être spécifiques à ces jeunes travailleurs ;
- avoir mis en œuvre les actions de prévention découlant de l'évaluation ;
- avoir assuré les formations et informations nécessaires ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu l'avis médical d'aptitude.



TRAVAUX INTERDITS	TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
✗ Travaux exposant à des agents biologique de groupe 3 ou 4	✓ Travaux exposant à des agents chimiques dangereux tels que le benzène, le méthanol, l'acétone...
✗ Travaux exposant aux niveaux 2 et 3 d'empoussièremment amiante	
✗ Travaux exposant à des niveaux de vibrations dépassant les valeurs limites journalières	✓ Travaux exposant au niveau 1 d'empoussièremment amiante
✗ Travaux exposant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, ainsi que l'exécution d'opérations sous tension sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)	✓ La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
✗ Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	✓ Travaux nécessitant l'utilisation ou la maintenance de machines dangereuses.
✗ Travaux exposant à des températures extrêmes	✓ Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'échelles et de marchepieds, d'EPI, le montage et le démontage d'échafaudages.

Ce thème a fait l'objet d'un webinaire prévention le 17 février dernier en partenariat avec IRIS-ST et l'OPPBTP que vous pouvez retrouver en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=zdRdLRZWF4Y>



V/ La CNATP persiste auprès du ministère des transports : la réglementation sur le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) des Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et le permis B doit évoluer rapidement !



SITUATION COURANTE



- Poids à vide : 2800 kg
- 3 pers.+équip. perso 270 kg
- Outillage : 300 kg
- Possibilité de chargement dans la benne : 130 kg

VI/ Faut-il le permis poids lourds pour circuler sur la voie publique avec un tracteur ?

Depuis la loi Macron du 6 août 2015, il suffit du permis B pour conduire un tracteur à condition que sa vitesse maximale par construction n'excède pas 40 km/h (l'engin ne doit pas être en mesure dépasser les 40km/h quand il circule sur la voie publique).



Tant que cette contrainte est respectée, il n'est plus obligatoire de passer le permis poids lourds (C) pour conduire un véhicule agricole de plus de 3,5 tonnes.

Ces dispositions concernent TOUS les conducteurs, qu'ils soient ou non rattachés à une exploitation agricole.

En résumé, le permis B autorise la conduite d'un tracteur :

- Avec ou sans remorque
- Quel que soit son PTAC (poids total avec charge)
- Pour un usage professionnel ou personnel
- Tant que sa vitesse ne dépasse pas 40 km/h.

Attention : en cas de suspension, annulation ou rétention du permis de conduire, il vous est interdit de conduire un véhicule motorisé, tracteur y compris !

LE TRACTEUR DEPASSE 40 KM/H : PERMIS BE ET POIDS LOURD

Pour les tracteurs ou ensembles agricoles dépassant 40 km/h, le permis BE ou poids lourd est requis. Le type de permis dépend du poids du tracteur et de la remorque.

Permis BE : vous pouvez conduire un ensemble composé d'un tracteur de moins de 3,5 tonnes et d'une remorque de 750 kg à **3,5 tonnes** avec charge. L'ensemble (tracteur + remorque) ne doit donc pas dépasser **7 tonnes** au total.

Permis C1 : autorise la **conduite d'un tracteur** dont le PTAC est compris entre **3,5 et 7,5 tonnes**, sans remorque ou avec une remorque légère (max. 750 kg).

Permis C1E : permet de tracter une remorque de plus de **750 kg** avec un tracteur C1. Le PTAC tracteur + remorque ne peut pas dépasser **12 tonnes**.

Permis C : nécessaire pour conduire un tracteur de **plus de 7,5 tonnes**, sans remorque ou avec une remorque légère (max. 750 kg).

Permis CE : requis pour utiliser un tracteur de la catégorie C avec une remorque de plus de 750 kg. L'ensemble tracteur + remorque n'a aucune limite de poids avec le permis CE.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26800QE.htm> :

L'alinéa 3 de l'article L. 221-2 du code de la route constitue une dérogation au régime du droit commun qui impose, pour conduire un véhicule, de disposer du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré. Toute personne titulaire d'un permis B a ainsi la possibilité de conduire, sur la voie publique, un véhicule agricole sous réserve que sa vitesse par construction n'excède pas 40 km/h.

VII/ Rappel partenariat – DICTservices.fr



Bonification de 10 % dans le cadre du partenariat CNATP, soit 20 jetons offerts pour 200 jetons achetés et accompagnement privilégié CNATP

<https://www.dictservices.fr/>